

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2023

---

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 104

présenté par

M. Vincendet, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Di Filippo, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine et  
M. Thiériot

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 6, substituer au montant :

« 100 000 € »

le montant :

« 130 000 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de durcir l'amende prévue par le texte contre les « marchands de sommeil » quand les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en portant le montant de 100 000 euros prévu initialement à 130 000 euros.